

Association des magistrats intégrés et issus des concours complémentaires et exceptionnels (AMICCE)

Statuts à jour au 28 mai 2016

TITRE I^{ER} : PRÉSENTATION

PRÉAMBULE

Conscients de l'importance centrale de la Justice dans la société, soucieux d'apporter, grâce à la diversité de leurs expériences, leur contribution spécifique à l'institution judiciaire, les adhérents aux présents statuts, magistrats issus des recrutements latéraux, décident de se constituer en association en complément des structures professionnelles existantes.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« Association des Magistrats Intégrés et Issus des Concours Complémentaires et Exceptionnels »,

soit en abrégé : AMICCE

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet de :

- favoriser les échanges d'expériences entre les membres ;
- apporter par tous moyens sa contribution spécifique au fonctionnement de l'institution judiciaire ;
- instaurer un lien permanent entre les magistrats issus des voies latérales adhérant ou ayant vocation à adhérer en tant que membres actifs mentionnés à l'article 6 ;
- leur fournir aide et assistance en matière d'intégration fonctionnelle ;
- assister en toutes circonstances le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts ;
- conduire toute action professionnelle, sociale ou culturelle de nature à favoriser la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du conseil d'administration ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de :

- membres actifs, magistrats, issus des voies latérales d'accès à la magistrature, nommés directement en qualité d'auditeur de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (ci-après « l'ordonnance »), intégrés directement dans le corps judiciaire en application des articles 22 et 23 de l'ordonnance, issus des concours complémentaires en application de l'article 21-1 de l'ordonnance, des anciens concours exceptionnels, des deuxième et troisième concours prévus à l'article 17 de l'ordonnance, des magistrats nommés aux fonctions de magistrats hors hiérarchie en application de l'article 40 de l'ordonnance ou en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire en application de l'article 40-1 de l'ordonnance, détachés dans le corps judiciaire en application des articles 41 et 41-1 de l'ordonnance, exerçant à titre temporaire en application de l'article 41-10 de l'ordonnance, qui concourent effectivement à son fonctionnement et à son développement ;
- membres associés qui souhaitent collaborer régulièrement avec l'association, la soutenir dans son action et être associés à ses activités,
- membres d'honneur ayant été membres actifs, qui leur apportent leur soutien moral et font connaître ses activités ;
- membres bienfaiteurs qui lui apportent leur soutien financier ;

Seuls les membres actifs et à jour de cotisation ont voix délibérative lors des assemblées générales, les autres membres ne disposant que d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

La qualité de membre de l'association s'acquiert sur agrément du président et après paiement d'une cotisation annuelle. En cas de contestation, celle-ci est tranchée par le conseil d'administration, le candidat étant invité à faire connaître sa position et pouvant être entendu, à sa demande, dans ses observations.

Elle emporte adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur mentionné à l'article 17 ci-après. Elle implique la volonté de contribuer à la vie de l'association et à la réalisation de son objet social.

Elle se perd :

- par démission notifiée au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment en cas de préjudice moral ou matériel grave porté à l'association ou en cas d'atteinte grave à son crédit,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à faire connaître sa position et entendu dans ses observations. À sa demande, la décision qui prend néanmoins effet immédiatement à titre provisoire, est soumise à la prochaine assemblée générale qui se prononce définitivement.

Le membre de l'association qui est resté plus d'un an sans payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

La cotisation est destinée à assurer le fonctionnement courant de l'association.

Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : NATURE ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle a pour objet de définir les orientations de l'association, d'en exprimer les choix collectifs, d'en désigner les dirigeants et d'en contrôler la gestion.

Elle constitue un lieu d'information, de discussion, de débats et de décision.

ARTICLE 10 : TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se réunit par convocation du président de l'association, par voie électronique, à son initiative ou à la demande d'une moitié au moins soit du conseil d'administration, soit des membres de l'association.

En cas de carence du président, l'un des membres du conseil d'administration ou, à défaut, le quart au moins des membres de l'association peuvent réunir l'assemblée générale.

L'assemblée se tient au lieu fixé par la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les modifications éventuelles apportées aux statuts et les changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur le registre spécial prévu aux articles 5 de la loi et 6 du décret précités.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est dressé par le secrétaire de l'association qui le communique par voie électronique aux adhérents à jour de cotisation.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit chaque année pour :

- entendre le conseil d'administration en son ou ses rapports sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association ;
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, notamment en fixant le montant des cotisations ;
- procéder, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- délibérer sur toute autre question qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit en outre chaque fois que les circonstances le rendent opportun.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par membre présent. À cet effet, celui qui veut se faire représenter remet à son mandataire un pouvoir daté et signé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée puisse siéger valablement.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour apporter des modifications aux présents statuts, se prononcer sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues.

S'il s'agit d'une modification des statuts, le texte de la modification envisagée doit être annexé à la convocation.

Le vote par procuration est possible dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de 10 à 20 jours, en vue de se tenir dans un délai maximal de trois mois. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil

L'association est administrée par un conseil, renouvelable tous les ans, composé de 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

L'assemblée peut également élire des membres suppléants sans voix délibérative parmi les membres de l'association.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

2. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, des décisions adoptées par les assemblées générales et des buts poursuivis par l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut toujours se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité, à l'exception de la convocation de l'assemblée générale.

Il réunit l'assemblée générale chaque fois que nécessaire.

Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation.

3. Réunions

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du conseil d'administration ont l'initiative des questions à l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué par le président avec un préavis de 14 jours.

Le conseil peut associer à ses travaux, à titre consultatif, ou mandater pour intervenir en son nom, toute personne qu'il juge utile.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si trois membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend en principe ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par exception, les décisions d'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par membre présent. À cet effet, celui qui veut se faire représenter remet à son mandataire un pouvoir daté et signé.

Le vote à bulletins secrets est de droit à la demande de l'un des membres du conseil d'administration.

Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration sont remboursés par le trésorier sur justificatifs, sur la base du tarif le plus économique. Le conseil d'administration peut fixer un plafond de remboursement.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par voie électronique. Le président adresse aux membres du conseil les questions sur lesquelles le conseil d'administration est appelé à prendre une décision, avec un délai minimal de 14 jours pour répondre, sauf urgence. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par voie électronique. Le vote par procuration n'est pas permis en cas de vote par voie électronique.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration, après chaque renouvellement de sa composition, selon les modalités définies à l'article 13.3. Le vote par voie électronique n'est pas admis pour l'élection des membres du bureau.

Le *président* dirige les discussions du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à engager les dépenses conformément au budget prévisionnel, à ouvrir et faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président pendant la durée de l'empêchement.

Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président chaque fois que nécessaire.

Le *vice-président* assiste le président dans ses fonctions et le représente à sa demande chaque fois que nécessaire.

Le *secrétaire* est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations, et des archives. Il établit les comptes-rendus du conseil d'administration ou du bureau et, le cas échéant, des assemblées générales. Il tient à jour la liste des membres de l'association et le registre prévu par les articles 5 de la loi et 6 du décret précités. Il assure les formalités de publicité prévues par l'article 5 précité en cas de changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association ou en cas de modification apportée aux présents statuts.

Le *trésorier* tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous le contrôle du président, en employant les fonds disponibles selon les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres, y compris les cotisations versées en qualité de membres bienfaiteurs ;
- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise et des prestations qu'elle fournit ;
- des intérêts, redevances ou revenus des biens qu'elle pourrait posséder ;
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE VI : FIN DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens de l'association sont dévolus, selon les vœux exprimés par l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président de l'association ou le secrétaire accompliront les formalités initiales de déclaration et de publication prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le secrétaire du conseil d'administration est responsable des formalités ultérieures prévues par ledit article 5 et l'article 6 du décret du 16 août 1901.